

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



COMMUNE DE MASSEUBE

RESIDENCE AGER Voie d'accès au Lotissement communal

3 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article I. -	OBJET DU MARCHÉ.....	3
Article II. -	ETUDES TECHNIQUES	Erreur ! Signet non défini.
Article III. -	NATURE DU SOL EN PROFONDEUR.....	3
Article IV. -	RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE.....	3
Article V. -	CONNAISSANCE ET PRISE DE POSSESSION DES LIEUX.....	3
Article VI. -	IMPLANTATIONS	6
Article VII. -	NETTOYAGE DU CHANTIER ET DES VOIES	6
Article VIII. -	CONSISTANCE DES TRAVAUX	7
Article IX. -	DESCRIPTION DES TRAVAUX	9
Article X. -	NORMES ET SPECIFICATIONS	10
Article XI. -	CONTROLE DE QUALITE	12
Article XII. -	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	12

ARTICLE I. - OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet les travaux de construction de la voirie, des réseaux d'assainissement EU et EP, du réseau téléphone et des tranchées communes de la voie d'accès au lotissement communal « Résidence Ager » à MASSEUBE dans le Gers.

Les candidats sont informés que les travaux se dérouleront en coactivité avec les entreprises intervenant pour le compte :

- du Syndicat Départemental d'Energies du Gers,
- du Syndicat des Eaux de Masseube (SIAEP),
- de la SA HLM du Gers – Le Toit Familial au droit du lotissement AGER,
- de la commune de Masseube au droit du lotissement AGER.

ARTICLE II.- ETUDES TECHNIQUES

Les plans et dessins techniques ont été établis par le bureau d'études VRD, AXE INGENIERIE qui assure la Maîtrise d'œuvre de l'opération.

ARTICLE III.- NATURE DU SOL EN PROFONDEUR

Il n'a pas été réalisé d'étude géotechnique.

ARTICLE IV.- RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Le relevé topographique du terrain a été établi par le Cabinet de géomètres **XMGE - 28, RUE Raspail - 32000 AUCH**, le nivellement est porté sur le plan établi par ce géomètre.

Dès la notification de son marché, l'entrepreneur aura à contrôler l'exactitude de ce nivellement.

S'il n'a élevé aucune contestation ou remarque concernant ce nivellement dans un délai de 10 jours (dix) à compter du jour de la notification, le nivellement indiqué sera contractuellement réputé exact et deviendra document contractuel.

ARTICLE V.- CONNAISSANCE ET PRISE DE POSSESSION DES LIEUX

Reconnaissance des lieux

L'entrepreneur, pour établir son offre, se sera rendu compte de l'emplacement des travaux, de leur importance et des difficultés de toutes sortes qu'il pourrait rencontrer, notamment de celles résultant de la proximité des canalisations souterraines, eau, électricité, téléphone.

L'attributaire des travaux ne pourra élever aucune réclamation ni ne prétendre à aucune augmentation de prix du fait des difficultés d'exploitation spéciale, de quelque nature qu'elles soient et dont il doit, avant le dépôt de son offre, mesurer toute l'importance.

L'entrepreneur est informé de la présence de différents réseaux qui pourront faire l'objet d'un piquetage spécial conformément à l'article 27.3. du C.C.A.G. Il devra avant le commencement des travaux établir les Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) et se mettre en rapport avec les services concessionnaires pour prendre en accord avec eux et à ses frais, toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les canalisations et installations de tous ordres qu'il pourrait rencontrer.

L'entrepreneur devra ensuite, en cours d'exécution, se conformer constamment aux indications qui lui seront données par les services publics ou concessionnaires intéressés.

Une copie des retours de DICT sera fournie au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre.

Les avaries aux canalisations et leurs conséquences survenues dans les fouilles ou à leur proximité immédiate, seront réparées par les services publics aux frais de l'Entrepreneur.

Déroulement du chantier

a) Prescriptions générales :

L'entrepreneur est réputé connaître parfaitement les lieux où s'exécuteront les travaux et toutes les sujétions résultant de leur réalisation.

Il devra tenir compte des particularités des routes d'accès pour l'amenée de son matériel et la circulation de ses camions et engins.

Toutes les voies empruntées (revêtues ou non) seront remises en état, à la fin de leur utilisation.

Le chantier se déroulera conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) et suivront les dispositions ci-après.

b) Emplacement à disposition :

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation ou éluder les obligations de son marché dans le cas où il jugerait insuffisants ou mal situés les emplacements pour stockage des matériaux, installation du chantier et stationnement des engins, déterminés par le Maître d'œuvre avant tout commencement des travaux.

c) Signalisation de chantier :

La signalisation de chantier à l'égard de la circulation publique sera réalisée par l'Entrepreneur sous le contrôle du Maître d'œuvre, conformément à l'article 31 du C.C.A.G.

Cette signalisation devra être conforme aux instructions réglementaires en la matière et en particulier, à « l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 » définie par les arrêtés du 24.15.A.1967, 17.10.1968, 23.07.1970, 08.03.1971, 20.05.1971, 27.03.1973, 30.10.1973, 24 et 25.07.1974 et plus particulièrement sa 8ème partie approuvée par ses arrêtés des 10 et 15.07.1974.

Elle devra être soumise à l'approbation du maître d'œuvre avant mise en place. Notamment, les plans des déviations et de signalisation devront avoir été approuvés par le Maître d'œuvre et par les services départementaux et municipaux concernés avant mise en place.

d) Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public et des services publics :

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation pour la gêne et le retard que pourraient lui occasionner les déplacements des réseaux des concessionnaires.

Il devra prendre toutes dispositions et précautions pour éviter de heurter, avec des engins les supports ou pylônes des lignes électriques ou téléphoniques ainsi que les canalisations enterrées.

L'entrepreneur est autorisé à franchir les diverses voies rencontrées pour le transport de matériau et de matériel, mais il ne devra pas interrompre la circulation générale.

De plus, il devra procéder, avec une fréquence suffisante au nettoyage des voies circulées rencontrées et sur lesquelles se déposeraient des matériaux en provenance du chantier.

Dans tous les cas énoncés aux alinéas ci-dessus, l'Entrepreneur ne sera pas fondé, en cas d'accident ou d'incident et quelles qu'en soient les circonstances, à soutenir que la responsabilité du Maître d'œuvre est engagée.

e) Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi :

Le délai pour la remise en état, le dégagement et le nettoyage des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux est de 8 jours à dater du dernier ouvrage exécuté.

Toutefois, l'Entrepreneur ne pourra se prévaloir de ce délai que dans la mesure où il aura pris toutes les précautions nécessaires pour ne provoquer aucun incident par de quelconque dépôt.

f) Limite des prestations entre les différents lots :

Sans objet.

g) Nuisances sonores :

L'entrepreneur devra respecter les dispositions des arrêtés, décrets et ordonnances relatifs à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes moto-compresseurs, par les moteurs à explosion ou à combustion interne, par les matériels de chantier. Ces dispositions sont réputées être connues de l'entreprise.

h) Sujétions diverses :

Dégradations causées aux voies publiques : Outre le nettoyage des voies publiques utilisées, l'Entrepreneur devra assurer la réparation régulière des dégradations occasionnées de son fait aux voies de circulation empruntées par ses engins et camions. A cet effet, un état des lieux sera établi contradictoirement au début des travaux.

i) Dommages :

L'Entrepreneur supportera la charge des dommages provoqués par son personnel ou ses engins sur les propriétés voisines des emprises ; il sera responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés par ses engins aux ouvrages existants quels qu'ils soient.

j) Raccordement aux réseaux :

Si nécessaire, il appartiendra au Maître d'ouvrage ou au Maître d'œuvre d'effectuer auprès des sociétés concessionnaires toutes les démarches nécessaires pour assurer la desserte de l'opération par ceux -ci (réseaux eaux pluviales, eaux usées, eau potable, basse tension, gaz et téléphone).

k) Phasage des travaux :

Les candidats sont informés que les travaux se dérouleront en coactivité avec les entreprises intervenant pour le compte :

- du Syndicat Départemental d'Energies du Gers,
- du Syndicat des Eaux de Masseube (SIAEP),
- de la SA HLM du Gers – Le Toit Familial au droit du lotissement AGER,
- de la commune de Masseube au droit du lotissement AGER.

Les candidats sont informés que les travaux se dérouleront en 2 phases :

- Phase 1 :
 - Terrassements
 - Tranchée commune
 - Téléphone
 - Couche de fondation
 - Couche de protection
 - Bordures (à confirmer)
- Phase 2 :
 - Ecrémage
 - Couche de base
 - Bordures (à confirmer)
 - Caniveaux CC1
 - Mises à la côte
 - Enduits
 - Enrobés

ARTICLE VI.- IMPLANTATIONS

Plan général d'implantation

Le plan général d'implantation des ouvrages, rattaché à des repères et comportant tous renseignements utiles pour permettre les implantations, est figuré sur les plans remis pour le dossier de consultation.

L'entrepreneur sera tenu de procéder à la vérification de ce plan, avant tout commencement de travaux.

En cas d'erreurs ou de fausses implantations, tant en planimétrie qu'en altimétrie, l'entrepreneur en sera tenu pour responsable, quelle qu'en soit la cause, et il devra tous travaux d'adaptation nécessaires.

Piquetage des ouvrages

Le piquetage général des ouvrages sera exécuté par l'Entrepreneur avant le commencement des travaux contradictoirement avec le Maître d'œuvre.

Toutes les coordonnées sont définies dans le système Lambert.

L'Entrepreneur aura à sa charge le piquetage complémentaire. Le piquetage spécial relatif aux canalisations, câbles et ouvrages enterrés au droit ou au voisinage desquels des travaux doivent être exécutés, incombe à l'Entrepreneur. Il en est de même en ce qui concerne les réseaux à rétablir.

Il sera dressé, de ces opérations, un procès-verbal que visera le Maître d'œuvre.

ARTICLE VII.- NETTOYAGE DU CHANTIER ET DES VOIES

Pendant toute la durée des travaux, un tri sélectif des gravois et autres décombres en provenance des travaux sera réalisé.

Les produits devront être évacués dans une décharge agréée.

Pour la réception de fin de travaux, l'ensemble du chantier et de ses abords devra être parfaitement nettoyé.

La voirie devra être balayée.

Quelle que soit la nature des revêtements des voies empruntées par les véhicules de l'Entrepreneur, il sera exigé le maintien de celles-ci dans leur état de propreté initial. Ainsi, toute dégradation ou salissure des voies adjacentes au chantier par des engins approvisionnant celui-ci ou en ressortant ne sera pas admise. Si cela survenait, le Maître d'Ouvrage y fera immédiatement remédier aux frais de l'Entrepreneur.

Toutes les traces d'utilisations par des engins « terreux » seront nettoyées au fur et à mesure, la propreté d'ensemble étant exigible par le Maître d'œuvre sous 24 heures. A défaut, ce dernier pourra prendre toutes dispositions pour faire réaliser le nettoyage aux frais de l'entreprise sans autres formes d'avertissements.

Par ailleurs, l'attention de l'entreprise est particulièrement attirée sur l'obligation de restituer les zones mises à sa disposition pour le stockage, les installations de chantier, etc..., en parfait état. A charge de celle-ci d'établir, avant travaux, un constat d'état des lieux si elle le juge utile.

Le poste est réputé inclus dans les prix de l'offre.

ARTICLE VIII. – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

100 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

- La préparation de chantier
- Les installations de chantier
- La signalisation de chantier
- Les plans d'exécution

200 -TRAVAUX PREPARATOIRES

- Débroussaillage
- Abattage d'arbres
- Démolitions diverses

300 – VOIRIE

- Décapage
- Terrassements
- Couche de Fondation en Grave 0/80
- Couche de protection en GNT 0/20
- Ecrémage de la couche de protection
- Couche de Base en Grave Non Traitée 0/20
- Enduit superficiel bicouche
- Enrobés

400 – BORDURES ET CANIVEAUX

- Bordures et caniveaux béton

500 – TROTTOIRS

- Trottoirs en enduit bicouche coloré

600 – ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

- Canalisations PVC CR8
- Canalisations Béton A135
- Têtes de buses
- Regards avaloirs

700 – TRANCHEE COMMUNE

- Terrassements en tranchée
- Lit de pose et enrobage
- Grillages avertisseurs
- Remblais en GNT 0/20

800 - TELEPHONE

- Fourreaux PVC
- Chambres de tirage
- Regards parcellaires
- Bornier

900 – MISES A LA COTE

- Mise à la côte des ouvrages existants

1000 – BASSE TENSION

- Fourreaux PVC

1100 – SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

- Signalisation verticale
- Signalisation horizontale

1200 – DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

- Plan de récolement
- PV des essais et contrôles

L'entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre les plans d'exécution des ouvrages lorsque ceux-ci sont demandés. Pour ce faire, il remettra une note explicative et les plans nécessaires à la compréhension des dispositions d'exécution.

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 5 (cinq) jours pour faire connaître son accord ou ses remarques. L'absence de réponse au-delà de ce délai équivaldra à un accord.

Le poste est réputé inclus dans les prix de l'offre.

ARTICLE IX.- DESCRIPTION DES TRAVAUX

Structures :

Les structures de la chaussée, du piétonnier et du trottoir sont définies ci-dessous :

a) Chaussée :

La structure définitive de la chaussée est constituée de :

- Grave Naturelle ou Concassée 0/80 sur 0.30 m
- Grave Non Traitée 0/20 sur 0.20 m
- Imprégnation
- Enduit superficiel bicouche

b) Piétonnier :

La structure du piétonnier est constituée de :

- Grave Naturelle ou Concassée 0/80 sur 0.30 m
- Grave Non Traitée 0/20 sur 0.20 m
- Imprégnation
- Enduit superficiel bicouche coloré

Il est prévu une couche de protection de la couche de fondation constituée de GNT 0/20 sur une épaisseur de 0.15 m puis un écrémage de cette couche sur 0.05 m après la construction des villas de l'office d'HLM « LE TOIT FAMILIAL ».

La couche de base définitive sera constituée par la mise en œuvre de GNT 0/20 sur 0.10 m supplémentaires.

ARTICLE X.- NORMES ET SPECIFICATIONS

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par l'Entrepreneur.

Matériaux et matériels	Normes - Spécifications
Terrassements	Fascicule 2 du CCTG
Remblais	Fascicule 2 du CCTG
Couche de forme	Fascicule 2 du CCTG
Granulats	Fascicule 23 du CCTG Fascicule 24 du CCTG Norme NFP 18.301
Graves non traitées	Fascicule 25 du CCTG
Corps de chaussées	Fascicule 25 du CCTG
Bordures et caniveaux	Fascicule 31 du CCTG
Construction de trottoirs	Fascicule 32 du CPC
Ciments	Normes NFP 15.300 et 15.301. II
Bétons	Fascicule 65 du CCTG
Ouvrages en maçonnerie	Norme P 10-202-1, 2 et 3 Amendements XP P 10-202-1, 2 et 3 DTU 20.1
Ouvrages d'assainissement	Fascicule 70 du CCTG Normes AFNOR P 15.301 à P 15.313 Normes NF P 16100 et 16341 Normes NF P 16342 et 16343
Dispositifs de fermeture et couronnement des regards de visite et avaloirs	Norme NF P 98-312 Norme NF EN 124
Canalisations Béton assainissement	Norme NF EN 1916 (NF P 16-345-1) Norme NF P 345-2
Canalisations PVC assainissement	Normes NF P 16-352 Norme NF EN 1401
Canalisations en fonte	Norme NF EN 598 Norme NF EN 14901 Norme NF EN 476
Fourreaux PVC Téléphone	Norme NF LST Norme NF T 54-018
Chambres de tirage	Norme NF P 98-0850 Norme NF P 98-0851
Grillages avertisseurs	Norme NF EN 12613

Signalisation horizontale et verticale	Instruction Interministérielle relative à la signalisation verticale de police Instruction Interministérielle relative à la signalisation horizontale Normes NFP 98 501 à 98 580 Normes NFP 98 580 à 98 631
--	--

Les travaux devront également être conformes aux prescriptions définies dans les documents ci-après :

- Arrêté interministériel du 02 Avril 1991
- Normes NFC 11-201 et NFC 14-100
- Normes NFC 33-400
- Article L332-15 du Code de l'Urbanisme
- Recommandations relatives à l'éclairage des voies publiques
- Normes NFC 13-200, 15-100
- Norme NFC 17-200
- Norme NFT 54-004
- Normes UTE (câble, boîte tangente, coffret,...)
- Spécifications ERDF, GRDF, ORANGE

Les matériaux dont la provenance n'est pas imposée à l'Entrepreneur ainsi que les installations de production des matériaux, feront l'objet de propositions d'agrément de l'Entrepreneur au Maître d'œuvre.

Ces propositions devront être faites en temps voulu, pour ne pas retarder la préparation du chantier et l'exécution des fournitures ou travaux.

Le Maître d'œuvre se réserve un délai de 15 (quinze) jours pour donner sa décision. Ce délai courant à partir de la date à laquelle auront été fournis tous les échantillons de fabrication et tous renseignements propres à justifier les propositions de l'Entrepreneur.

ARTICLE XI.- CONTROLE DE QUALITE

L'entreprise assurera elle-même un contrôle interne et un contrôle externe de la qualité.

De plus, toutes les pièces justificatives nécessaires au contrôle de la qualité et des quantités (étiquettes SOC, certificats, bons de livraison, bons d'évacuation des matériaux dans des décharges agréées, relevés de terrain, etc...) seront collectées et remises à la disposition du Maître d'œuvre.

Le poste est réputé inclus dans les prix de l'offre.

Le contrôle de qualité et de quantités des fournitures et des travaux est assuré par le Maître d'œuvre. A ce titre, il pourra exiger de l'entreprise toute justification des essais et contrôles de qualité ainsi que tout élément de contrôle des quantités.

Le poste est réputé inclus dans les prix de l'offre.

La qualité de l'arase de terrassement et de la couche de forme ou de fondation sera contrôlée par des essais de plaque suivant les normes en vigueur.

Le poste est réputé inclus dans les prix de l'offre.

La qualité des remblais de tranchées sous voirie sera contrôlée par des essais au pénétromètre dynamique conformes à la norme XP P94-105.

Le poste est réputé inclus dans les prix de l'offre.

ARTICLE XII.- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sans objet.

A

Le

L'Entrepreneur

Le Pouvoir Adjudicateur